

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2019

## TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 1123

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 36**

Substituer aux alinéas 22 et 23 les quatre alinéas suivants :

« X Les articles 16 et 16 *bis* entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

« Le mandat des membres de la commission de déontologie de la fonction publique est prorogé jusqu'à cette date.

« Par dérogation au premier alinéa du présent X, les demandes d'autorisation prévues au III du 25 *septies* et au 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, qui, dans leur rédaction issue de l'article 16 de la présente loi, font l'objet d'une saisine de la Haute Autorité, sont adressées à la commission de déontologie de la fonction publique dès l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 30 avril 2020. À partir de cette date, elles sont enregistrées auprès de la Haute Autorité.

« Par dérogation au III de l'article 19 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les membres de la formation spécialisée prévue par l'article 16 *bis*, siègent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et jusqu'au 20 décembre 2025 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement tire la conséquence des amendements sur les articles 16 et 16 *bis* qui prévoient l'intégration de la commission de déontologie de la fonction publique au sein de la HATVP en instaurant :

- Une entrée en vigueur différée au 1<sup>er</sup> juillet 2020 des nouvelles dispositions ;

- Une prorogation jusqu'à cette même date, des mandats des membres de la commission de déontologie qui, sans cette disposition, prendraient fin au 1<sup>er</sup> février 2020 ;
- Une disposition transitoire permettant, dès l'entrée en vigueur de la loi et jusqu'au transfert à la HATVP, de recentrer les saisines des contrôles de la CDFP sur les emplois les plus à risque tout en organisant le mécanisme de filtre du référent déontologue ;
- Afin d'organiser la continuité du traitement de saisines, dont les avis sont rendus dans les 2 mois qui suivent, une mesure transitoire est prévue pour assurer le transfert des dossiers dans les deux derniers mois avant la fusion.
- Enfin, est ajoutée une disposition transitoire qui tient compte de l'entrée en vigueur différée des dispositions de l'article 16 pour les membres de la HATVP qui siégeront dans la formation spécialisée.